

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2328984/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paule Desmoulière
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris,

M. Julien Grandillon
Rapporteur public

(4^e section, 1^e chambre)

Audience du 14 mars 2024
Décision du 28 mars 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2023, Mme [REDACTED], représentée par Me Alexis Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa situation, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui délivrer, à défaut, une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français sont entachées d'incompétence de leur auteur ;
- ces décisions sont insuffisamment motivées ;
- l'arrêté préfectoral a été pris en méconnaissance du principe du contradictoire et de son droit d'être entendue ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen de sa situation ;

- il a méconnu l'article L. 422-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il a aussi méconnu l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 février 2024, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 11 janvier 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 février 2024.

La requérante a produit un mémoire enregistré le 9 mars 2024, après la clôture de l'instruction et qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master pris en application du 2° de l'article R. 311-35 et du 2° de l'article R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Desmoulière,
- et les observations de Me Tordo, représentant Mme [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation

1. Mme [REDACTED], ressortissante marocaine, née le 1^{er} juillet 1999, est entrée en France le 26 octobre 2017. Elle a sollicité un titre de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » sur le fondement des articles L.422-8 et L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Mme [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixé le pays de destination.

2. Aux termes de l'article L. 422-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » autorise l'étranger à exercer une activité professionnelle salariée jusqu'à la conclusion de son contrat ou l'immatriculation de son entreprise* ». Aux termes de l'article L. 422-10 du même code : « *L'étranger titulaire d'une assurance maladie qui justifie soit avoir été titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " délivrée sur le fondement des articles L. 422-1, L. 422-2 ou L. 422-6 et avoir obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" d'une durée d'un an dans les cas suivants : / 1° Il entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ; / 2° Il justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches*».

3. Il ressort du point 26 de l'annexe 10 à ce code que pour la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise », l'étranger titulaire d'une carte de séjour mention « étudiant » doit produire un diplôme de grade au moins équivalent au master ou aux diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles ou un diplôme de licence professionnelle obtenu dans l'année dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou une attestation de réussite définitive au diplôme.

4. Pour refuser de délivrer à Mme [REDACTED] le titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » prévu par les dispositions précitées de l'article L. 422-10, le préfet de police s'est fondé sur la circonstance que le diplôme dont la requérante doit justifier au titre du point 26 de l'annexe 10, n'avait pas été obtenu l'année précédant sa demande.

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a formé sa demande de titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » le 27 janvier 2023 et qu'elle a produit au soutien de cette demande un diplôme de licence de Responsable de la Stratégie Marketing et Commerciale de Mode obtenue le 28 septembre 2021 de l'Institut Marangoni, établissement enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Dans de telles conditions, et alors que les dispositions de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'exigent pas que le diplôme requis pour obtenir ce titre de séjour ait été obtenu l'année précédant la demande, que l'article R. 311-11-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoyait cette condition a été abrogé par le décret du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que cette condition ne saurait résulter du seul arrêté du 4 mai 2022 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir qu'en rejetant sa demande au motif que son diplôme de licence professionnelle avait été obtenu 1 an et 4 mois plus tôt, le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, la décision de refus de titre de séjour du 17 novembre 2023 doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que c'est à tort que le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise ».

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Les motifs retenus au point 5 au soutien de l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 17 novembre 2023 impliquent nécessairement que soit réexaminée la situation de Mme [REDACTED] au regard de sa demande de titre de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » sur le fondement de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de réexaminer la situation de Mme [REDACTED] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et, dans l'attente, de lui délivrer dans le délai de quinze jours une autorisation provisoire de séjour, sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 novembre 2023 du préfet de police est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de Mme [REDACTED] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt après remise sous quinze jours, d'une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Seulin, présidente,
Mme Desmoulière, conseillère,
M. Raimbault, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 mars 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

P. Desmoulière

A. Seulin

La greffière,

L. Thomas

La République mande et ordonne au préfet de police, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.